



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2024-092

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

# Sommaire

## **CH LIBOURNE / DRH**

- 33-2024-04-22-00003 - Concours TH gestion de la logistique (2 pages) Page 3
- 33-2024-04-22-00002 - Concours TH restauration (2 pages) Page 6
- 33-2024-04-22-00001 - Concours TH sécurité (2 pages) Page 9

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

- 33-2024-04-18-00010 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire n° 05-33-0085 entreprise de thanatopraxie BAPPEL Catherine - Castelveil (2 pages) Page 12

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

- 33-2024-04-22-00004 - P033-2024-04-22 Interdiction artifices et carburant match GBx-Dunkerque à Bordeaux (3 pages) Page 15

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE**

- 33-2024-04-22-00005 - Arrêté du 22 avril 2024 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt de candidatures **??** pour l'élection municipale intégrale partielle et communautaire **??** de la commune de RAUZAN les 23 et 30 juin 2024 (4 pages) Page 19

## **SOUS PREFECTURE ARCACHON / Secrétariat Général**

- 33-2024-03-20-00006 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'Hourtin) (6 pages) Page 24

CH LIBOURNE

33-2024-04-22-00003

Concours TH gestion de la logistique

## Direction des Ressources Humaines

Libourne, le 22 avril 2024

**Isabelle FERREIRA**  
Directrice des Ressources Humaines  
**Hélène POURTAU**  
Attachée d'administration hospitalière  
**Séverine CROISÉ**  
Adjoint des cadres hospitaliers  
Cellule Titulaires - Carrière  
05 57 55 26 72- severine.croise@ch-libourne.fr

### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIEN HOSPITALIER : 1 POSTE DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HOTELIERES » SPECIALITE « GESTION DE LA LOGISTIQUE »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir **un poste** de technicien hospitalier du domaine « logistique et activités hôtelières », spécialité « gestion de la logistique » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV) sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (pour les candidats internes au CHL) ;
- *Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), les services de la D.R.H. se chargent de la demande.*

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une **liste d'admissibilité** établie par ordre alphabétique. Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.  
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;

**Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié**  
112, rue de la Mame – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
www.ch-libourne.fr

## Direction des Ressources Humaines

- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit la liste de classement des candidats définitivement admis.

**Le dossier complet doit être déposé à la cellule titulaires-carrière ou adressé par voie postale à l'adresse ci-dessous avant le 15 mai 2024 à minuit :**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
Madame Isabelle FERREIRA  
Directrice des Ressources Humaines  
CONCOURS – CELLULE TITULAIRES-CARRIERE  
112, Rue de la Marne  
B. P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

**AUCUN DOSSIER PAR COURRIEL NE SERA ACCEPTE**

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :  
Madame Séverine CROISÉ– Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,



Isabelle FERREIRA

CH LIBOURNE

33-2024-04-22-00002

Concours TH restauration

## Direction des Ressources Humaines

Libourne, le 22 avril 2024

Isabelle FERREIRA  
Directrice des Ressources Humaines  
Hélène POURTAU  
Attachée d'administration hospitalière  
Séverine CROISÉ  
Adjoint des cadres hospitaliers  
Cellule Titulaires - Carrière  
05 57 55 26 72- severine.croise@ch-libourne.fr

### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIEN HOSPITALIER : 1 POSTE DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HOTELIERES » SPECIALITE « RESTAURATION »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir **un poste** de technicien hospitalier du domaine « logistique et activités hôtelières », spécialité « restauration » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV) sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre. La règlementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (pour les candidats internes au CHL) ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), les services de la D.R.H. se chargent de la demande.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une **liste d'admissibilité** établie par ordre alphabétique. Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.  
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
www.ch-libourne.fr

## Direction des Ressources Humaines

- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit la liste de classement des candidats définitivement admis.

**Le dossier complet doit être déposé à la cellule titulaires-carrière ou adressé par voie postale à l'adresse ci-dessous avant le 15 mai 2024 à minuit :**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
Madame Isabelle FERREIRA  
Directrice des Ressources Humaines  
CONCOURS – CELLULE TITULAIRES-CARRIERE  
112, Rue de la Marne  
B. P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

**AUCUN DOSSIER PAR COURRIEL NE SERA ACCEPTE**

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :  
Madame Séverine CROISÉ– Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,



Isabelle FERREIRA



CH LIBOURNE

33-2024-04-22-00001

Concours TH sécurité

## Direction des Ressources Humaines

Libourne, le 22 avril 2024

Isabelle FERREIRA  
Directrice des Ressources Humaines  
Hélène POURTAU  
Attachée d'administration hospitalière  
Séverine CROISÉ  
Adjoint des cadres hospitaliers  
Cellule Titulaires - Carrière  
05 57 55 26 72- severine.croise@ch-libourne.fr

### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIEN HOSPITALIER : 1 POSTE DOMAINE « HYGIENE ET SECURITE » SPECIALITE « sécurité incendie »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir **un poste** de technicien hospitalier du domaine « Hygiène et sécurité », spécialité « sécurité incendie » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV) sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (pour les candidats internes au CHL) ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), les services de la D.R.H. se chargent de la demande.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une **liste d'admissibilité** établie par ordre alphabétique. Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.  
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
www.ch-libourne.fr

## Direction des Ressources Humaines

- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit la liste de classement des candidats définitivement admis.

**Le dossier complet doit être déposé à la cellule titulaires-carrière ou adressé par voie postale à l'adresse ci-dessous avant le 1<sup>er</sup> juin 2024 à minuit :**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
Madame Isabelle FERREIRA  
Directrice des Ressources Humaines  
CONCOURS – CELLULE TITULAIRES-CARRIERE  
112, Rue de la Marne  
B. P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

**AUCUN DOSSIER PAR COURRIEL NE SERA ACCEPTE**

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :  
Madame Séverine CROISÉ – Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,



Isabelle FERREIRA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-18-00010

Arrêté portant modification de l'habilitation  
funéraire n° 05-33-0085 entreprise de  
thanatopraxie BAPPEL Catherine - Castelviel



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Élections  
et de l'Administration générale**

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise individuelle de thanatopraxie  
exploitée par Madame BAPPEL Catherine  
située à Castelveil (33540).**

**- Changement d'adresse -  
- Habilitation n° 05-33-0085 -**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministère des solidarités, de la santé et de la famille en date du 13 mai 2005 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de la session 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire numéro 19-33-316 de l'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée 2, route du Pont d'Hostens à Ayguemorte Les Graves (33) par Madame BAPPEL Catherine ;

**VU** la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire numéro 19-33-316, devenu 05-33-0085 (ROF), transmise par courriel le 04 mars 2024 et complétée par courriel le 11 avril 2024, par Madame BAPPEL Catherine, signalant le changement d'adresse de son entreprise individuelle de thanatopraxie située 5, Lot Lamarque à Castelveil (33) ;

**CONSIDÉRANT** que cette entreprise individuelle de thanatopraxie remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

1/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

.../...

## ARRÊTE

**Article premier** : L'article 1 de l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

les mots "2, route du Pont d'Hostens à Ayguemorte Les Graves (33)"  
sont remplacés par les mots "5, Lot Lamarque à Castelveil (33)"

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le **05-33-0085** et reste valable jusqu'au **30 juin 2025**.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté du 29 mai 2019 restent inchangées ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

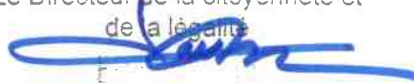
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et une copie pour information à Madame le Maire de la commune de Castelveil.

Bordeaux, le 18 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

2/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-22-00004

P033-2024-04-22 Interdiction artifices et  
carburant match GBx-Dunkerque à Bordeaux



**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, sur la commune de Bordeaux  
du mardi 23 avril 2024 à 10h00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** la pratique en Gironde de l'usage à vocation agressive d'artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion de manifestations publiques ;

**Considérant** que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;



**Considérant** les altercations violentes survenues entre groupes de supporters du club de football des Girondins de Bordeaux lors des rencontres des samedis 24 février et 30 mars dernier au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortier, chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été utilisés en tir tendu entre belligérants et contre les forces de l'ordre, pouvant générer des blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public et supporters non impliqués dans les groupes antagonistes ; que le 30 mars, ces altercations se sont déroulées à distance du stade loin du positionnement des forces de l'ordre et des agents de sécurité encadrant le match ;

**Considérant** les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques ; qu'en conséquence, au-delà des abords du stade Matmut Atlantique, c'est plus globalement l'ensemble de la commune de Bordeaux qui est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre réduit autour du stade ;

**Considérant** par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants, nombreux lors des rencontres sportives aux abords du stade Matmut Atlantique de Bordeaux ou dans les transports en commun desservant le stade ;

**Considérant** que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

**Considérant** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**Considérant** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de rencontres sportives mobilisant des groupes de supporters antagonistes, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux lors de ces rencontres sportives ;

**Considérant** l'organisation du match de ligue 2 de football devant opposer le mardi 23 avril 2024 à 20h45 le Football Club des Girondins de Bordeaux et l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux, par des mesures adaptées ;

**Considérant** le niveau très élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de la Gironde :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : **l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport** sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C1 à C4, F1 à F4, P1, P2, T1 et T2, sont interdits temporairement :

- **sur la commune de Bordeaux du mardi 23 avril 2024 à 10h00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00.**

**Article 2 :** conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

**Article 3 :** par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

**Article 4 :** le transport et la détention, sur l'espace public, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement :  
- sur la commune de Bordeaux du mardi 23 avril 2024 à 10h00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00.

**Article 5 :** les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

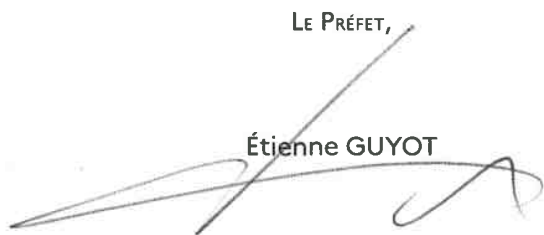
**Article 6 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le maire de Bordeaux, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 AVR. 2024

LE PRÉFET,

Étienne GUYOT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-22-00005

Arrêté du 22 avril 2024 portant convocation des  
électeurs et fixant les modalités de dépôt de  
candidatures  
pour l'élection municipale intégrale partielle et  
communautaire  
de la commune de RAUZAN les 23 et 30 juin  
2024



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Libourne  
Pôle conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté du 22 avril 2024**

**portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt de candidatures  
pour l'élection municipale intégrale partielle et communautaire  
de la commune de RAUZAN les 23 et 30 juin 2024**

**Le Sous-Préfet de Libourne**

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 et L.270 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'acceptation des démissions des adjoints au maire, en date du 18 avril 2024, par le préfet .

**CONSIDÉRANT** le nombre de démissions intervenues au sein du conseil municipal de Rauzan, à la date du 18 avril 2024, ne permettant plus de faire appel aux suivants de liste ;

**CONSIDÉRANT** la perte du tiers de l'effectif du conseil municipal de Rauzan ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de Rauzan ;

**ARRÊTE**

**Article premier:** les électeurs de la commune de Rauzan sont convoqués le dimanche 23 juin 2024 de 8 heures à 18 heures, en vue de procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et des 3 conseillers communautaires de la Communauté de communes Castillon-Pujols. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 30 juin 2024, de 8 heures à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

**Article 2 :** sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune ; ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L25, L27, L30 à L40, et R17 à R22 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 3 :** sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

**Article 4 :** une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) et au plus deux candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral.
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer de manière distincte et comporter 3 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997\*03 et son annexe, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur et des outre-mers, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

**Article 5 :** les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture de Libourne Pôle Conseils aux Collectivités Territoriales - 35 rue de Géreaux - 33500 Libourne. Il est demandé aux candidats de prendre rendez-vous par courriel à l'adresse [sp-libourne@gironde.gouv.fr](mailto:sp-libourne@gironde.gouv.fr) ou par téléphone au 05 35 00 24 25.

Pour le premier tour :

- du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2024, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 6 juin 2024, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, heure de clôture du délai de dépôt des candidatures.

Pour le second tour :

- le lundi 24 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 25 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, heure de clôture du délai de dépôt des candidatures.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

**Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.**



**Article 6 :** la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 juin à zéro heure et est close le samedi 22 juin à zéro heure.

Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 juin à zéro heure et est close le samedi 29 juin zéro heure.

**Article 7 :** les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants, le jeudi 6 juin à partir de 18 heures à la Sous-préfecture de Libourne.

**Article 8 :** les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 9 :** le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

**Article 10 :** la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

**Article 11 :** la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le maire de la commune de Rauzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et qui sera affiché dans la commune de Rauzan.

Libourne, le 22 avril 2024

Le Sous-Préfet,

Matthieu DOLIGEZ



SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2024-03-20-00006

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle  
pour les hydravions sur le lac d'Hourtin (territoire  
de la commune d'Hourtin)





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 03 AOUT 2023**  
**portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'hydrosurface occasionnelle**  
**sur la zone nord du lac d'Hourtin (commune d'Hourtin, 33990)**

**Le Préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1, R.132-1-15 et D.132-1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent amerrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

**Vu** le décret n° 2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanctions ;

**Vu** l'arrêté du 18 août 2022 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'une hydrosurface occasionnelle sur le lac d'Hourtin ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

**Vu** la demande de M. Jean-Luc LANGEARD, président de l'association « Aquitaine Hydravions », en date du 30 juin 2023, reçue le 4 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la mairie d'Hourtin en date du 26 juin 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 5 juillet 2023 ;

**Considérant** les observations du Service département d'incendie et de secours de la Gironde en date du 10 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable sous réserve de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 11 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable sous réserve du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral girondin en date du 13 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable sous réserve de la Direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières en date du 27 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable tacite de la Direction interrégionale des douanes de Bordeaux ;

55 boulevard du Général Leclerc  
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Jean-Luc LANGEARD, président de l'association Aquitaine Hydravion est autorisé à créer et à utiliser une hydrosurface occasionnelle les 19 et 20 août 2023 sur le lac d'Hourtin, commune d'Hourtin (33990)

L'emplacement de cette hydrosurface et ses coordonnées géographiques sont représentés en annexe de cet arrêté.

### Article 2 : Conditions d'utilisation

#### a) Usage de l'hydrosurface

Cette hydrosurface devra être utilisée par le titulaire de l'utilisation dans le respect de la réglementation relative aux hydrosurfaces.

L'utilisation de l'hydrosurface est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout moyen approprié.

Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydro-surfaces.

Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées. La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique...) devra être prévue.

Cette hydrosurface ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hydrosurfaces.

Les déplacements à flot s'effectueront conformément aux règles de navigation en vigueur.

Le survol de la réserve naturelle nationale à moins de 1000 pieds d'altitude est interdit et ses abords immédiats à éviter. Les manœuvres des appareils se feront à distance des berges du lac. Toute mesure utile sera prise afin de limiter au maximum l'impact sur la faune et la flore du site.

Le titulaire de l'autorisation s'assurera de la compatibilité des manœuvres effectuées avec les opérations d'écopage susceptibles d'être effectuées par le SDIS 33 dans la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

#### b) Caractéristiques physiques

Une signalisation adaptée (panneaux...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydrosurface si elle est accessible au public et prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation.

Durant la mise en œuvre de l'hydrosurface, aucune activité nautique ne devra se dérouler dans la zone réservée aux évolutions. Les pilotes s'assureront du dégagement de la zone du lac utilisée de toute embarcation ou obstacle sur l'eau.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'en-

55 boulevard du Général Leclerc  
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

traînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habilitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature (plages, berges...).

Les évolutions entreprises devront être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées requises (choix des axes, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plateforme sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

### **c) Circulation aérienne**

L'hydrosurface est localisé sous les zones réglementées LF-R 61 MEDOC, LF-R 162 COZES LEGE et LF-R 31 B CAZAUX, ainsi qu'en proximité immédiate de la zone LF-R 290 CARCANS.

Les utilisateurs veilleront à respecter le statut de la zone LF-R 31 B CAZAUX lorsqu'elle est activée (ref. : AIP France – ENR 5.1). Toute activité sur l'hydrosurface se déroulera en dehors des créneaux d'activation de la zone LF-R 290 CARCANS (ref. : AIP France – ENR 5.1).

### **Article 3 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser l'hydrosurface sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les hydravions en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées les consignes d'utilisation de l'hydrosurface et de veiller à leur respect. La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

### **Article 4 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État**

Les agents des services de la DSAC-SO ainsi que les administrations d'État concernées auront libre accès à tout moment au site pour exercer leurs missions de contrôle.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO et à la DZPAF-SO.

### **Article 5 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

La présente autorisation est délivrée pour la période précisée à l'article 1<sup>er</sup> et pourra faire l'objet d'un renouvellement. L'autorisation pourra être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État dans les cas suivants :

- l'hydrosurface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics ;
- décès du titulaire de l'autorisation ;
- dissolution de la personne morale ;
- la plateforme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plateforme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

55 boulevard du Général Leclerc  
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

Le titulaire de l'autorisation devra informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plateforme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plateforme ou s'il cesse toute activité.

#### **Article 6 : Mesures de sécurité Vigipirate**

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de toute activité ou comportement suspects...).

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

- M. le Sous-préfet de Lesparre-Médoc ;
- M. le Maire d'Hourtin ;
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- M<sup>me</sup> la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest par intérim ;
- M. le Directeur Interrégional des Douanes ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- M. le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral girondin ;
- M. le Directeur du SDIS 33 ;

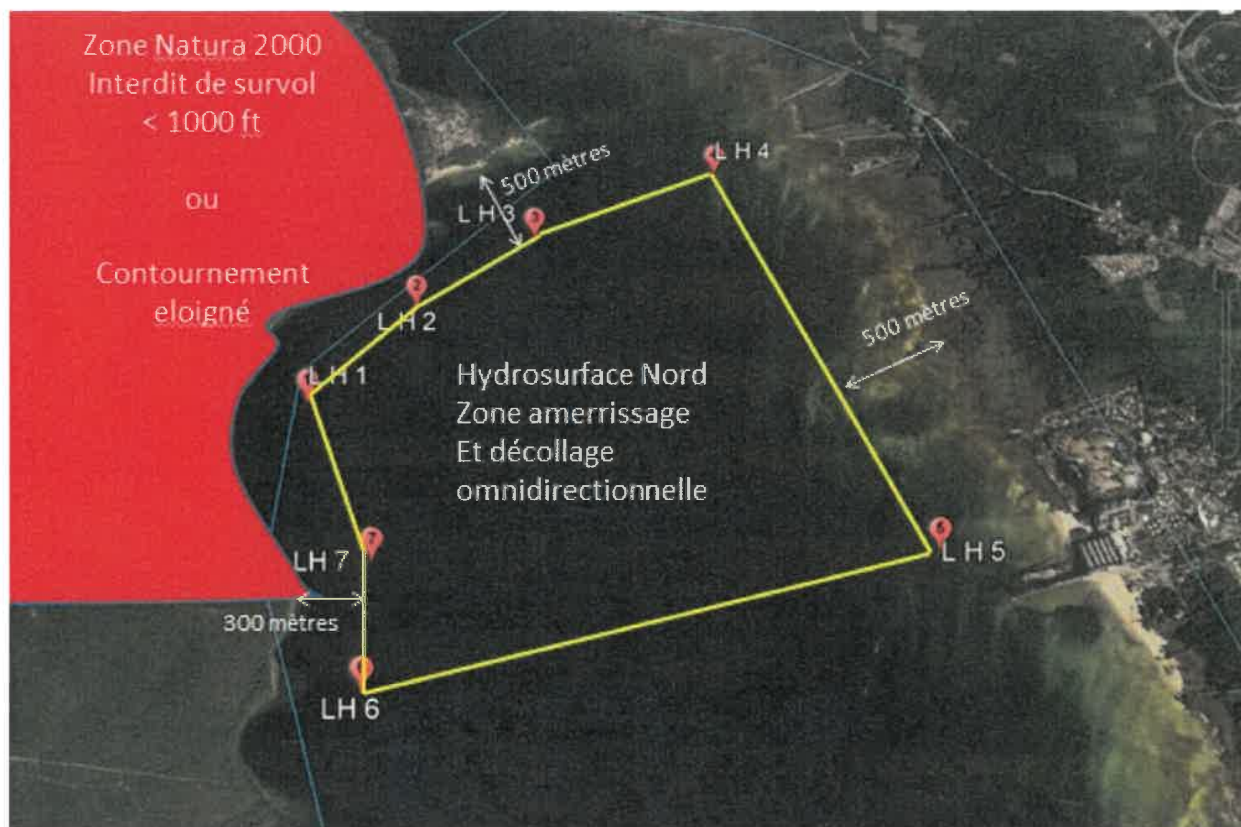
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc LANGEARD, président de l'association « Aquitaine Hydravions ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

## Annexe 1 : plan de situation de l'hydrosurface



## Annexe 2 : coordonnées géographiques de la plateforme

LH 1	Longitude 1° 7'43.17"O Latitude 45°11'13.57"N
LH 2	Longitude 1° 7'22.58"O Latitude 45°11'29.10"N
LH 3	Longitude 1° 6'58.58"O Latitude 45°11'41.05"N
LH 4	Longitude 1° 6'19.86"O Latitude 45°11'52.75"N
LH 5	Longitude 1° 5'41.31"O Latitude 45°10'51.11"N
LH 6	Longitude 1° 7'28.20"O Latitude 45°10'32.12"N
LH 7	Longitude 1° 7'28.12"O Latitude 45°10'49.67"N

55 boulevard du Général Leclerc  
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr



Annexe 3 : plan de la zone d'écopage du SDIS 33



55 boulevard du Général Leclerc  
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr